



Appel à projets 2022

Mesure 4B: soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens, furets ou équidés.

financement des équipements des associations de protection animale sans refuge

financement de campagnes de stérilisation de chats (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.

Cahier des charges pour le département d'Indre-et-Loire

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à 15 décembre 2021 projets

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à 31 janvier 2022 projets



Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux (en métropole, seuls les chats sont concernés).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une nouvelle enveloppe de 1 000 000 € allouée à la région Centre Val de Loire sera ventilée entre les six départements, pour des projets pouvant être déposés du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées cidessous.

2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement. Les dossiers diffèrent selon ces deux types de projets.

Dans un premier cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens, furets ou équidés ou plaçant les chiens et chats soit issus de fourrière ou soit cédés par leur propriétaire en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement.

Dans le second cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

À titre d'exemple, pourront être financés sous conditions :

- dans le premier cas: les acquisitions immobilières, les travaux de rénovation et de réparation (bâtiments, clôtures, parking, isolation, défrichage...), les travaux d'extension, l'achat d'équipement, la primo-acquisition de matériel par des associations possédant ou voulant créer un refuge pour chiens, chats, furets ou équidés, le matériel permettant d'assurer le suivi sanitaire et la traçabilité des animaux, les achats de matériel pour les familles accueillant les animaux.
- dans le second cas : les achats de matériel pour la capture des animaux et les frais vétérinaires de stérilisation.

3. Modalités de participation

> Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

> Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce.

Dans le second cas, le financement porte sur les campagnes de stérilisation des chats.

> Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard en décembre 2023.

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	Campagne de stérilisation d'animaux errants	
Finançables	Finançables	
travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé	achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux	
acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale	équipement d'un véhicule	
travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel	actes vétérinaires de stérilisation	
dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil.	achat et renouvellement d'un véhicule	
dépenses en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie), locaux d'accueil du public, parkings		
achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers)		

primo acquisition d'équipements informatique, bureautique ou de téléphonie		
Non finançables	Non finançables	
dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et toutes autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables	dépenses alimentaires	
travaux ou équipements destinés aux logements de fonction	dépenses immatérielles (audit, formation)	
dépenses immatérielles (audit, formation)		
achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge		
les frais vétérinaires		

Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants :

• le formulaire Cerfa N°12156*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271;

Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection détaillés en annexe 2 du présent cahier des charges.

Pour remplir la page 7 du Cerfa relative au budget, il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet ainsi que, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

- la copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- la composition du bureau et du conseil d'administration ;
- les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés et signés ;
- le RIB de l'association;
- le dernier rapport d'activité et, si la demande dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat ;
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et, d'autre part, que les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères;
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance https://www.gouvernement.fr/france-relance): travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant :

- le devis des travaux et/ou équipements à financer ;
- pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition ;
- tout document permettant de justifier que le projet répond aux critères de sélection détaillés en annexe 2 (les déclarations sans pièce justificative seront moins bien notées).

En sus, pour les projets de campagne de stérilisation :

- le nom du ou des vétérinaires intervenants ;
- la convention passée avec ces vétérinaires ;
- les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- l'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit par lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (une page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

À défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiée (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernés, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de trois mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 15 décembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé son projet.

Le dossier peut être déposé par courrier ou en ligne :

- OPTION 1 : dépôt de dossier par courrier

Le dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations 61, avenue de Grammont BP 12023 37020 TOURS Cedex 1

Ce dossier doit comprendre tous les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

- OPTION 2 : dépôt en ligne

Le dossier de candidature doit être déposé sur le site https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/, à destination de l'adresse ddpp@indre-et-loire.gouv.fr, avec comme objet la mention « Projet plan de relance mesure 4B_Nom de l'association ».

Pour cela, il est plus simple de compresser tous les documents en un seul fichier.

Dans tous les cas, il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité avant la date limite de dépôt. En cas de dossier incomplet, un courrier est envoyé au candidat en précisant les pièces manquantes et la date limite de réception de ces dernières.

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

> Critères d'éligibilité

Les projets doivent <u>impérativement répondre à toutes les conditions suivantes</u> pour être éligibles à la sélection :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2;
- le projet doit être réalisé avant le 31 décembre 2023 ;
- le dossier de candidature est complet ;
- la subvention demandée est comprise entre 2 000 euros et 300 000 euros.

En cas de dossier comprenant des dépenses en partie inéligibles, seules les dépenses éligibles seront évaluées par le comité de sélection.

Critères de sélection

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet répond aux critères de sélection détaillés en annexe 2 du présent cahier des charges, prenant en compte :

- la pertinence du projet ;
- la faisabilité du projet ;
- la qualité du dossier technique et financier.

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.

Déroulement de la sélection

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection composé de représentants de l'administration, de représentants des collectivités territoriales et de personnes qualifiées ayant une activité en lien avec la protection animale ou les animaux abandonnés. Le comité de sélection sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et pour chacun de ceux-ci les taux de financement et les dépenses financées dans la limite des crédits disponibles.

Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet dans un délai d'un mois à partir de la date du comité de sélection.

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée est publiée sur le site internet de la préfecture.

5. Calendrier prévisionnel

Dépôt des dossiers	Auprès de la DDPP, par voie postale ou dépôt en ligne	Du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022	
Instruction des dossiers	DDPP	Du dépôt du dossier au comité de sélection	
Comité de sélection		Février 2022	
Annonce des lauréats	DDPP	Mars 2022	
Rédaction et signature des décisions attributives	DDPP	Dans un délai d'un mois après la date de publication des lauréats	

6. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements peuvent s'élever jusqu'à 100 % du montant demandé.

Un redimensionnement du projet peut également être demandé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **au plus tard en 2023.** Il s'engage notamment à présenter à la préfecture d'Indre-et-Loire le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **avant le 31 mars 2024**.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer, à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de trois ans après signature de la convention.

8. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDPP a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer à la Direction départementale de la protection des populations (<u>ddpp@indre-et-loire.gouv.fr</u>). L'objet du mail doit débuter par l'intitulé suivant : « Projet plan de relance mesure 4B_Nom de l'association ».

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : cerfa N°12156*05

Annexe 2 : grille de sélection

Annexe 1

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

Annexe 2

Grille de sélection

	Tout à fait	Partiellement	Insuffisant	Pas du tout
	3 points	2 points	1 point	0 point
Pertinence	•		•	•
Connaissance du territoire				
Compréhension des besoins				
Connaissance du cadre				
législatif et réglementaire de				
son activité				
Respect du cadre législatif et				
réglementaire de son activité				
(suivi vétérinaire, identification,				
contrats de placement,				
formation, information des				
familles d'accueil, etc.)				
Collaboration avec des APA				
Collaboration avec d'autres				
acteurs				
Expérience				
Justification des frais				
Origine locale des animaux				
recueillis ou stérilisés				
Les résultats attendus				
permettent d'améliorer la prise				
en charge des animaux				
abandonnés ou prévenir les				
abandons				
Existence d'une activité réelle à				
la date du dossier				
Faisabilité				
Identification des points				
critiques				
Anticipation des frais				
Crédibilité du calendrier				
Autres financements durables /				
taux de financement demandé				
inférieur à 100 %				
Qualité du dossier				
Structuration du projet				
Qualité de l'argumentaire				
Présentation				
Capacité à répondre				
efficacement aux demandes de				
l'administration				